

Le 3 juillet 2020

Par SDÉ et courriel

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec– Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'adoption des normes de fiabilité relative aux automatismes de réseau et ressources de production décentralisées
Votre dossier R-4070-2018 / Notre référence : R056737 JOT

Chère consœur,

Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « **Coordonnateur** ») dépose par la présente ses commentaires supplémentaires relativement au traitement procédural du bloc 2 en suivi de la décision D-2020-076 (la « **Décision** »). Dans l'ensemble, le Coordonnateur est en accord avec le traitement proposé par la formation au dossier, mais souhaite faire quelques précisions sur certains éléments.

Il souhaite d'abord préciser sa compréhension du traitement de la courbe de la norme PRC-024-2, telle que proposée par le Coordonnateur. Il comprend que la courbe de la NERC présentement en vigueur dans la version 1 de cette norme sera provisoirement conservée dans l'intervalle d'une décision de la Cour supérieure ou de la formation du dossier R-4015-2017. Ainsi, suivant la décision rendue dans l'une ou l'autre de ces instances, le Coordonnateur déposera dans le présent dossier la version révisée de l'annexe Québec pour adoption, le cas échéant. Le Coordonnateur est d'accord avec ce traitement et comprend donc que la présente formation n'entend pas alors reprendre l'analyse exhaustive de la courbe suivant ce dernier dépôt et prendra en considération que cet élément a déjà été analysé de façon approfondie par la Régie et par les tribunaux judiciaires.

Finalement, relativement à la MOD-029-2a, le Coordonnateur avait indiqué que si son retrait n'était pas retenu par la FERC, il modifierait la demande à la Régie, pour en faire une demande d'adoption. Or, le Coordonnateur souligne que la NERC a effectué une

demande de retrait de la norme à la FERC¹ et que celle-ci a émis un avis de proposition de décision qui inclut le retrait de la norme MOD-029-1a. Le Coordonnateur tiendra donc la présente formation informée dans les meilleurs délais de la décision finale de la FERC relativement au retrait de la norme MOD-029-2a. Toutefois, considérant ce qui précède et la preuve déjà au dossier, il précise être d'avis qu'il n'est pas opportun d'examiner cette norme dans le cadre du bloc 2.

Veillez recevoir, chère consœur, nos cordiales salutations.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL

JC/jg

c.c. intervenants (par courriel seulement)

¹ FERC Notice of proposed rulemaking : https://www.ferc.gov/sites/default/files/2020-05/E-24_4.pdf